

L'application de la force majeure dans les contrats dans le cas d'épidémie de CORONAVIRUS.

L'épidémie de coronavirus, qui sévit actuellement en France et qui a donné lieu à diverses mesures gouvernementales depuis le mois de Mars 2020, nous pose la question de savoir si la situation actuelle est de nature à caractériser un cas de force majeure.

Définition de la Force majeure :

L'article 1218 du Code Civil dispose :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Effets de l'application de la force majeure :

Si l'empêchement contractuel dû à la situation de Force Majeure est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

La résolution a un effet rétroactif. Il en découle que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient à la date de la conclusion du contrat. De ce fait elles doivent se restituer les prestations que chacune d'elles a reçues de l'autre. De plus, Celle des parties au préjudice de laquelle le contrat a été résolu doit à l'autre des dommages-intérêts compensatoires.

Mais en cas de force majeure, la partie qui ne peut exécuter ses obligations n'aura pas à indemniser son cocontractant du fait de cette inexécution.

Les conditions d'application de la force majeure.

La force majeure suppose un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur. Cela suppose donc :

- que la partie qui entend se prévaloir de la force majeure ne soit pas à l'origine de l'évènement (critère d'extériorité) ;
- que les parties ne pouvaient prévoir, lors de la conclusion du contrat, la survenance de l'évènement de même que ses effets actuels (critère d'imprévisibilité) ;
- que les effets de l'évènement, qui empêche l'exécution des obligations du contrat, ne peuvent être évités par des mesures appropriées (critère d'irrésistibilité).

Les juges ont tendance à interpréter strictement les conditions d'application de la force majeure.

Coronavirus et force majeure : applicable ?

Le Ministre de l'Economie et des Finances a annoncé le 28 février 2020, à propos de l'exécution des marchés publics, que le Coronavirus sera considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises. La question se pose toutefois de l'application de la force majeure dans le cadre des relations commerciales entre entreprises privées et de toutes relations contractuelles de droit privé, au regard des conditions prévues dans le droit des contrats.

Il y aura lieu tout d'abord de vérifier ce qui est prévu dans le contrat à propos de la force majeure. Quels cas de force majeure sont envisagés au contrat ? sous quelles conditions et quelles sont les conséquences prévues contractuellement ?

L'expérience de l'épidémie de Coronavirus devra conduire dorénavant à prévoir au contrat la stipulation expresse d'une clause contractuelle concernant la force majeure incluant spécifiquement les épidémies et une option de résiliation du contrat (article 1195 du code civil).

A défaut d'une clause contractuelle prévoyant le cas de force majeure, les dispositions légales générales rappelées ci-dessus s'appliquent.

En tout état de cause, il faudra analyser au cas par cas les différentes caractéristiques de la force majeure au regard de la crise sanitaire Coronavirus (COVID-19) :

- **Extériorité** : ce critère ne devrait pas poser de difficultés puisqu'il est évident que l'épidémie n'est pas le fait des parties au contrat ;
- **Imprévisibilité** : Le débat risque de se situer notamment sur ce point. Pour dire qu'il y a cas de force majeure, il est impératif de s'interroger sur le moment à partir duquel l'évènement aurait pu être anticipé ;

La date de conclusion du contrat doit être comparée à l'évolution de la situation, nationale et internationale, aux déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), des mesures prises en réaction à l'épidémie et son extension ; Le défaut de prévision de l'extension de cette épidémie sur le territoire français est d'ores et déjà reproché au gouvernement français par de nombreuses associations et syndicats de médecins et de soignants.

Pour l'épidémie COVID-19, des éléments de réponse se situent dans plusieurs déclarations officielles comportant des dates de référence :

- le 30 Janvier 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé a qualifié d'urgence de santé publique de portée internationale l'émergence d'un nouveau coronavirus 2019 ou Covid-19, de caractère pathogène particulièrement contagieux.
 - le 11 Mars 2020, l'OMS a qualifié le phénomène de Pandémie.
 - le 4 Mars 2020, le gouvernement français a commencé à prendre des mesures destinées à réduire le risque de contagion sur le territoire français.
- **Irrésistibilité** : l'application de la force majeure s'appréciera au regard des solutions alternatives qui ont ou auraient pu raisonnablement être mises en place afin d'assurer une continuité de service, de production, de livraison, etc. ; Dans le cas du Coronavirus, les différentes mesures économiques mises en place par le Gouvernement (report du paiement des charges, accompagnement financier, etc.) pourraient être qualifiées de solutions alternatives. Encore faut-il que le débiteur de l'obligation contractuelle ait repris ou ait notifié au créancier de manière circonstanciée des propositions alternatives aux dispositions contractuelles initiales.

Il faudra donc analyser précisément chaque situation et ses enjeux, étant rappelé que la Jurisprudence est restrictive pour admettre la force majeure.

A titre d'exemple, concernant l'appréciation des Juges sur les épidémies antérieures à celle du COVID-19 :

- la force majeure n'est pas retenue dans un arrêt de Saint Denis de la Réunion, 29 décembre 2009, concernant l'épidémie de **chikungunya** débutée en janvier 2006, qui ne justifiait pas la rupture d'un contrat en Août après embauche le 4 Juin...
- la force majeure n'est pas retenue dans un jugement Tribunal d'Instance de Paris 4 mai 2004, concernant **l'épidémie de SRAS** qui n'a pas été considérée comme risque majeur en Thaïlande pour admettre que le voyage vers ce pays était impossible....
- la force majeure n'est pas retenue dans un arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 25 juillet 1998 considérant que l'escale dans un pays voisin d'une zone **d'épidémie de peste** ne représente pas un risque relevant d'une force majeure...
- la force majeure n'est pas retenue dans un arrêt de la Cour d'Appel Basse-terre 17 décembre 2018, concernant l'épidémie de **chikungunya** , l'hôtel pouvait honorer sa prestation puisque la maladie pouvait être soulagée par des antalgiques et qu'elle était surmontable....
- Idem dans un arrêt de la Cour d'Appel de NANCY du 22 novembre 2010 pour **l'épidémie de la dengue** en Martinique ...
- la force majeure n'est pas retenue dans un arrêt de la Cour d'Appel Toulouse du 3 Octobre 2019, concernant **la grippe aviaire**. Les Juges ont considéré que le caractère insurmontable impactant des résultats d'exploitation n'était pas établi

Dans le cas du coronavirus en 2020, la dangerosité de la maladie qui a amené les gouvernants de plusieurs Etats a décidé le confinement total de populations entières, ne saurait être ignorée ou écartée pour apprécier la légitimité d'une annulation.

Les décisions ci-dessus rappelées seront utiles pour construire la démonstration inverse pour le coronavirus, épidémie bien différente par plusieurs aspects de celles visées.

De nombreuses situations se profilent et les avocats commencent à recenser les cas et les exemples :

- Annulation d'une fête pour un mariage, les invités ne pouvant se déplacer en raison du confinement ;
- Annulation d'un voyage touristique
- remboursement d'une location d'un appartement de vacances auprès d'un particulier
- remboursement de prestations mensuelles (exemple : salle de gym, cours de musique...) pendant la période de confinement
- etc..etc..

Conclusion :

La crise du Coronavirus (COVID-19) plaçant le pays dans une situation totalement inconnue à notre époque, il n'est pas possible de préjuger de la position des juges en présence d'un litige à propos de la qualification de la force majeure.

Néanmoins, il est fort peu probable que la jurisprudence admette une force majeure générale et absolue si les effets peuvent être « évités par des mesures appropriées », comme le prévoit l'article 1218.

Gageons que les Juges apprécieront les possibilités de recours à des solutions alternatives.

Une autre possibilité serait de tenter de renégocier le contrat avec le partenaire.

A ce stade, il paraît en effet opportun de rappeler la possibilité offerte par l'article 1195 du Code Civil qui dispose :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Cette disposition légale résultant de l'importante réforme du droit des contrats du 1^{er} octobre 2016 devrait pouvoir être invoquée dans de nombreux cas d'espèce à la suite de la crise sanitaire du coronavirus.
